



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 81

**Loi modifiant la Loi sur les cours
municipales, la Loi sur
les tribunaux judiciaires et
diverses dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications concernant la compétence ou l'organisation de certains tribunaux judiciaires.

C'est ainsi qu'il prévoit d'abord que les cours municipales pourront, à certaines conditions, exercer leur compétence en matière pénale à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans. Le juge municipal devra toutefois renvoyer la cause devant un juge de la Cour du Québec lorsque l'intérêt de cette personne le justifiera.

Concernant la Cour du Québec, le projet de loi propose d'en restructurer l'organisation. C'est ainsi qu'il supprime les deux divisions régionales de la Cour ainsi qu'un poste de juge en chef associé, réduit le nombre de juges en chef adjoints et fixe à dix le nombre de juges coordonnateurs. Il modifie de plus les fonctions exercées par ces juges ainsi que celles exercées par le juge en chef.

Le projet de loi permet de plus la nomination d'un maximum de cinq juges coordonnateurs adjoints. Il maintient l'existence des chambres de la Cour et les règles relatives à l'affectation d'un juge à une chambre.

Le projet de loi contient enfin des dispositions de concordance et des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

-
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
 - Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
 - Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
 - Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
 - Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
 - Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
 - Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
 - Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).

Projet de loi 81

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

1. L'article 30 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «de la compétence exclusive de cette cour à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans» par les mots «du deuxième alinéa»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La cour peut exercer toute compétence en matière pénale que lui reconnaît la loi également à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans, si celle-ci n'est pas dans la situation décrite à l'article 88 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). Le juge municipal renvoie en outre la cause devant un juge de la Cour du Québec lorsque l'intérêt de cette personne le justifie.»

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

2. L'article 5.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «juridiction concurrente, suivant leur compétence respective,» par les mots «compétence concurrente».

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «avec compétence sur» par les mots «à l'égard de».

4. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** La compétence accordée à la cour par l'article 9, comme tribunal d'appel, comporte l'attribution de tous les pouvoirs nécessaires pour lui donner effet. ».

5. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, des mots « du ressort et ».

6. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Chacune de ces divisions » par les mots « La Cour du Québec ».

7. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** La Cour du Québec est composée de 290 juges dont le juge en chef, le juge en chef associé et trois juges en chef adjoints. ».

8. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'acte de nomination d'un juge détermine notamment le lieu de sa résidence. ».

9. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un juge en chef associé » par les mots « le juge en chef associé ».

10. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour, le juge en chef ainsi que, après consultation de ce dernier, le juge en chef associé et un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour.

Le lieu de résidence du juge en chef et du juge en chef associé est établi dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville ; ils y exercent principalement leurs fonctions. ».

11. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un juge en chef associé » par les mots « du juge en chef associé ».

12. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un juge en chef associé » par les mots « le juge en chef associé ».

13. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « qui, à cet égard, » par les mots « et de voir à leur formation complémentaire ; ceux-ci » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions :

1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour ;

2° de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté. ».

14. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **97.** Le juge en chef associé assiste et conseille le juge en chef dans l'exercice de ses fonctions et exerce les fonctions du juge en chef sous l'autorité de ce dernier.

Ses ordres sont exécutés de la même manière que ceux du juge en chef. Sa signature donne autorité à un document qui est de la compétence du juge en chef. ».

15. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** Les juges en chef adjoints assistent le juge en chef et agissent comme conseillers dans les matières qui sont du ressort de la chambre à laquelle ils sont rattachés.

Le juge en chef détermine les autres fonctions que les juges en chef adjoints exercent. ».

16. L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ayant le plus d'ancienneté à titre de juge de la Cour ».

17. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un juge en chef associé » par les mots « du juge en chef associé » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de la division régionale concernée ».

18. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression des mots « associé de la division régionale concernée ».

19. L'article 102 de cette loi est abrogé.

20. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **103.** Le juge en chef désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs. ».

21. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge coordonnateur demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau. ».

22. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** Les juges coordonnateurs conseillent le juge en chef et l'assistent dans ses fonctions relatives :

1° à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour ;

2° à l'assignation des juges.

Le juge en chef détermine les autres fonctions que les juges coordonnateurs exercent et les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des articles suivants :

« **105.1** Les juges coordonnateurs transmettent au juge en chef, au moins deux fois par année, un rapport d'activités établi sur une base mensuelle pour chaque chambre et chaque district judiciaire et comprenant notamment les renseignements suivants :

1° le nombre de jours où il a été tenu séance et le nombre d'heures qui y a été consacré en moyenne;

2° le nombre de causes entendues;

3° l'état des délais.

« **105.2** Le juge en chef peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de cinq juges coordonnateurs adjoints.

De la même manière, le juge en chef détermine la durée du mandat de chaque juge coordonnateur adjoint.

« **105.3** Le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus deux ans. Il peut être renouvelé.

Le juge coordonnateur adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

« **105.4** Le juge en chef détermine les fonctions que les juges coordonnateurs adjoints exercent.

« **105.5** En cas d'absence ou d'incapacité d'un juge coordonnateur ou d'un juge coordonnateur adjoint, le juge en chef désigne un juge pour exercer les fonctions du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint, selon le cas, jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

24. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « division régionale et la chambre auxquelles » par les mots « chambre à laquelle » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À la demande du juge en chef, un juge est tenu d'exercer la compétence de la Cour dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté. ».

25. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « après consultation du juge en chef associé concerné ».

26. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « quant à la division régionale à laquelle il est affecté ou quant à son lieu de résidence » par les mots « quant au lieu de sa résidence » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , lequel doit avoir préalablement consulté les juges en chef associés concernés ».

27. L'article 109 de cette loi est abrogé.

28. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

29. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **111.** Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet. ».

30. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** Le juge doit changer le lieu de sa résidence dans l'année qui suit la modification de son acte de nomination à cet égard. ».

31. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au deuxième alinéa de l'article 107 ou aux articles 109 ou 111 » par les mots « à l'article 107 ou à l'article 111 ».

32. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou de juge coordonnateur » par les mots « , de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint ».

33. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou un juge coordonnateur » par les mots « , un juge coordonnateur ou un juge coordonnateur adjoint » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « un juge en chef associé » par les mots « le juge en chef associé ».

34. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « est tenu de changer son lieu de résidence » par les mots « change le lieu de sa résidence dans le délai prescrit ».

35. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un juge en chef associé » par les mots « du juge en chef associé » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « coordonnateur », des mots « , d'un juge coordonnateur adjoint ».

36. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou à un juge coordonnateur » par les mots « , à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ».

37. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « associé, après consultation du juge en chef, » ;

2° par la suppression, à la fin, des mots « où il exerce sa juridiction ».

38. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « , le juge en chef, un juge en chef associé ou un juge en chef adjoint » par les mots « ou par le juge en chef ».

39. L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après les mots « juge en chef », du mot « associé ».

40. L'article 219 de cette loi, modifié par l'article 706 du chapitre 57 des lois de 1992 et par l'article 618 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « protonotaire ou » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « leur adjoint » par les mots « son adjoint ».

41. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou à un juge coordonnateur » par les mots « , à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ».

42. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 15 » par le nombre « 14 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « des 2 juges en chef associés » par les mots « du juge en chef associé ».

43. L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou dans celle de Montréal selon que le décide le gouvernement ».

44. L'article 269.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « l'un des juges en chef associés de cette cour » par les mots « le juge en chef associé de cette cour ».

45. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « juridiction » et « juridictions » par respectivement les mots « compétence » et « compétences » dans les articles 2 et 4.1, dans le deuxième alinéa de l'article 5.5, dans l'intitulé de la section II de la partie I, dans l'article 9, dans les intitulés de la section I de la partie II et de la sous-section 1 de cette section, dans les articles 33 et 38, dans le paragraphe 1 de l'article 51, dans l'intitulé de la section II de la partie II, dans les articles 70, 71, 72 et 78, dans l'intitulé de la section I de la partie III, dans les articles 79, 81, 82 et 83, dans le premier alinéa de l'article 106, dans les articles 146, 158 et 161 et dans l'annexe I.

46. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du mot « protonotaire » par les mots « greffier de la Cour supérieure » dans les articles 4 et 73 ;

2° par le remplacement des mots « protonotaire » et « protonotaires » par respectivement les mots « greffier » et « greffiers » dans les articles 4.1 et 51, dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section I de la partie II et dans les articles 54, 55 et 57 ;

3° par la suppression des mots « le protonotaire ou » dans l'article 5.1.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

47. L'article 12 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 71 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou le juge en chef adjoint ».

48. L'article 496 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou le juge en chef adjoint ».

49. L'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), remplacé par l'article 162 du chapitre 61 des lois de 1992, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la municipalité intente la poursuite pénale, l'amende lui appartient. ».

50. L'article 598 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

51. Le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 194, de l'article suivant :

« **194.1** Nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier une personne âgée de moins de 18 ans contre laquelle une poursuite est intentée ou une telle personne lorsqu'elle agit comme témoin, sauf si la communication de l'information est requise aux fins de l'administration de la justice et si elle n'est pas divulguée au public. ».

En outre, le juge peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à l'instruction d'une poursuite intentée contre une personne âgée de moins de 18 ans.

Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 625 \$ à 5 000 \$. ».

52. L'article 101 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par la suppression, dans les quinzième et seizième lignes du paragraphe 4 et après les mots « juge en chef associé de la Cour du Québec », des mots « qui a compétence sur le territoire où le siège social de la compagnie est situé ».

53. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa du paragraphe 8 et après les mots « juge en chef associé de la Cour du Québec, », des mots « ayant compétence sur le territoire où le siège social de la compagnie est situé, ».

54. L'article 203 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa du paragraphe 8 et après les mots « juge en chef associé de la Cour du Québec, », des mots « ayant compétence sur le territoire où le siège social de la compagnie est situé, ».

55. L'article 266 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « ou le juge en chef associé, selon le cas ».

56. L'article 302 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par la suppression des mots « ou le juge en chef associé ».

57. L'article 137 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est modifié par le remplacement des mots « désignent le juge en chef et le juge en chef associé, chacun dans les limites de sa compétence territoriale » par les mots « désigne le juge en chef ».

58. L'article 21.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement des mots « désignent le juge en chef et le juge en chef associé, chacun dans les limites de sa compétence territoriale » par les mots « désigne le juge en chef ».

59. L'article 309 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), modifié par l'article 589 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa et après les mots « juge en chef », des mots « ou le juge en chef adjoint ».

60. L'article 1121 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 1104 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 60 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La cour peut exercer toute compétence en matière pénale que lui reconnaît la loi également à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans, si celle-ci n'est pas dans la situation décrite à l'article 88 du

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1). Le juge municipal renvoie en outre la cause devant un juge de la Cour du Québec lorsque l'intérêt de cette personne le justifie. ».

61. L'article 598 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-53, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-67 et remplacé par l'article 1214 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La cour peut exercer toute compétence en matière pénale que lui reconnaît la loi également à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans, si celle-ci n'est pas dans la situation décrite à l'article 88 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1). Le juge municipal renvoie en outre la cause devant un juge de la Cour du Québec lorsque l'intérêt de cette personne le justifie. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

62. Le mandat du juge en chef, des juges en chef associés, des juges en chef adjoints et des juges coordonnateurs prend fin le 31 août 1995.

Un juge en chef adjoint dont le mandat se terminait après le 31 août 1995 continue de recevoir la rémunération additionnelle à laquelle il avait droit à ce titre jusqu'à la fin prévue de son mandat.

À la fin de cette période, ce juge a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge de la Cour du Québec soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait alors, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Toutefois, si une rémunération additionnelle est versée à un tel juge en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), les montants versés en vertu du présent article sont réduits en conséquence.

63. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1995.